



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 22 juillet 2020

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 juillet 2020 et précisée par courriel le 14 juillet 2020 visant à obtenir les renseignements suivants :

1. *Le budget de l'aide financière accordée aux artistes et aux écrivains du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.*
 2. *La quantité de demandes et le taux de réponses de projets financés par le CALQ depuis le début de l'exercice financier présent, ventilé par discipline.*
- Il est souhaité de pouvoir comparer les données avec le Tableau 31 Aide financière aux artistes et aux écrivains selon la discipline artistique de 2019 :*
- https://www.calq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/10/CALQ_RAG_2018-2019_Singlepage_HR.pdf

Vous trouverez, joints à la présente, les informations demandées.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q.,c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles
Responsable de l'accès à l'information

p.j.

Aide financière accordée 2019-2020 – Artistes et écrivains

Type	1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
Bourses et prix	12 443 472 \$
Studios et ateliers- résidences	549 330 \$
Ententes régionales	1 073 190 \$
Total	14 065 992 \$

Aide financière aux artistes et aux écrivains 2020-2021*

selon la discipline artistique

Disciplines	Projets déposés		Projets soutenus		Bourse Moyenne	Taux de réponse (%)		Total accordé(%)	
	Nbre	\$	Nbre	\$		% nbre	% \$	% nbre	% \$
Arts du cirque	17	306 330	4	33 580	8 395	23,5%	11,0%	1,6%	0,8%
Arts multidisciplinaires	31	601 613	9	105 700	11 744	29,0%	17,6%	3,5%	2,6%
Arts numériques	28	462 687	7	121 170	17 310	25,0%	26,2%	2,7%	3,0%
Arts visuels	250	3 311 383	60	684 035	11 401	24,0%	20,7%	23,5%	16,8%
Chanson	103	1 956 470	24	390 760	16 282	23,3%	20,0%	9,4%	9,6%
Cinéma et vidéo	220	6 175 723	49	1 261 515	25 745	22,3%	20,4%	19,2%	30,9%
Danse	51	627 325	17	160 859	9 462	33,3%	25,6%	6,7%	3,9%
Littérature et conte	141	2 794 325	34	672 141	19 769	24,1%	24,1%	13,3%	16,5%
Métiers d'art	32	562 745	6	100 700	16 783	18,8%	17,9%	2,4%	2,5%
Musique	116	1 507 297	26	271 715	10 451	22,4%	18,0%	10,2%	6,7%
Recherche architecturale	3	36 415	1	14 615	14 615	33,3%	40,1%	0,4%	0,4%
Théâtre	56	1 200 360	18	266 800	14 822	32,1%	22,2%	7,1%	6,5%
Total général	1 048	19 542 673	255	4 083 590	16 014	24,3%	20,9%	100,0%	100,0%

*Données au 17 juillet 2020

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006